



# VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-052

**OBJET : Point 2. 2 : Caractérisation des zones naturelles.**

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de la convocation : 28 juin 2023** **Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Marie TÉTART, Philippe SERAY, Christine DEBLOIS-CARON, Jean-Pierre LEHMULLER, Monique SAUL, Jennifer GANGNEBIEN, Isabelle LEBRUN, Agnès GRUDLER, Nathalie GUYOMARD, Jean-Baptiste BOUCAUT, Bernard LE GOAZIOU, Lucien NOYON, Stéphane DAMOTTE, Anne COSTEDOAT, Ludovic MORÉNO.

**Date de publication : 28 juin 2023**

**Nbre de conseillers en exercice : 23**

**Étaient absents et excusés :**

**Nbre de votants :**

**15 présents prenant part au vote  
+ 5 pouvoirs : 20 votants**

Mr Gilles CABARET, pouvoir à Mr Jean-Marie TETART  
Mr Julien BOURGOGNE, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.  
Mr Christophe VEILLÉ, pouvoir à Mme Monique SAUL  
Mme Emmanuelle GALERNE, pouvoir à Mme Agnès GRUDLER  
Mr Damien VANHALST, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER  
Mr Hugo PASQUIER  
Mme Martine MANSAT  
Mme Delphine COSSE

**Nomination du secrétaire de séance : Mme Isabelle LEBRUN**

### Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.153-36 à 41 et L.153-47,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme révisé en 2017 et modifié le 25 septembre 2019,

**Vu** l'arrêté municipal n°ART-AG-2023-03 en date du 26/01/2023 par lequel le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération 2023-007 en date du 15 février 2023, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2,

**Vu** la délibération 2023-043 en date du 4 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 3 mai 2023 de la modification simplifiée n°2,

**Considérant** que le PLU ainsi modifié autorise les équipements publics sportifs de plein air ainsi que les aménagements et équipements publics permettant la mise en valeur du caractère naturel **sous réserves** qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,

**Considérant** qu'il serait pertinent que la collectivité puisse s'appuyer sur une analyse de la valeur écologique préalable,

**Considérant** qu'il n'existe dans le PLU qu'une seule zone naturelle dotée d'une seule et même réglementation, alors qu'elle porte sur une superficie importante de la commune et comprend des secteurs de nature et de gestion très différents (prairies, pâturages, forêts, bocages, espaces verts plantés, lieux publics plus ou moins visités, cheminements naturels ou avec revêtements, ...) qui pourraient justifier des réglementations et des usages différenciés,

**Considérant** qu'un état des lieux et une caractérisation des zones naturelles permettrait d'orienter la collectivité dans ses projets d'aménagement et de gestion des sites naturels afin d'assurer au mieux la préservation et la valorisation de ceux-ci,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 20 voix « POUR »**

**Article 1 :** DECIDE d'engager une étude de caractérisation écologique des zones naturelles visant à apporter un état des lieux, une différenciation et des orientations de gestion des secteurs naturels.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires pour mener cette démarche.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La Secrétaire de séance,  
Isabelle LEBRUN



A HOUDAN, le 06 juillet 2023

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.